



Universitätsbibliothek Paderborn

Acta Pacis Westphalicæ Publica

Oder Westphälische Friedens-Handlungen und Geschichte

worinnen enthalten, was vom Jahr 1643. biß in den Monath October Anno 1645. zwischen Jhro Römisch-Käyserlichen Majestät, dann den Beyden Cronen Franckreich und Schweden, ingleichen des Heiligen Römischen Reichs Chur-Fürsten, Fürsten und Ständen, zu Oßnabrück und Münster gehandelt worden

Meiern, Johann Gottfried von

Hannover, 1734

VD18 90103084

§.LIII. Halten der Käyserlichen Gesandten wieder ihre Vollmacht gemachte dubia vor unbegründet; Extract der Frantzösischen Gesandten Relation an die Königin Regentin.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-51787](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-51787)

1644.
April.

à Vervins, n'étoient pas suffisans. Cela nous fait croire, que ces Commissaires n'ont en effect dessein, que d'entrer en conference pour écouter & en faire raport, avant que de rien resoudre, en quoi nous recevriens un trèsgrand desavantage.

1644.
April.

Nous y trouvons encore une autre difficulté, qui est, que le Roi d'Espagne prend par tout la qualité de *Roi de Navarre*; nous voyons qu'elle a été passée dans tous les Traités précédents, même dans les Contrats de Mariage; mais le Roi l'ayant prise aussi de son côté, comme elle lui appartient légitimement, cela ne peut pas faire tant de préjudice comme celle de *Seigneur de Barcelone*, que sa Majesté ne s'est point attribuée dedans nos Pouvoirs, quoi qu'elle Lui soit due aujourd'hui plus justement, qu'au Roi Catholique, qui n'a plus ni droit ni possession.

Nous y trouvons encore une autre difficulté, qui est, que nous avons considéré, que de le faire inferer dans nos Commissions, outre que ce n'est pas la coutume de France, d'exprimer au long, dans les Lettres patentes tous les Titres & qualités du Roi, que l'on croit comprises sous le nom de *France*, parceque c'est en cette qualité, que tous les autres Etats & Seigneuries appartiennent à sa Majesté, & que tout ce qui échet par succession, par les armes, ou autrement, est inseparablement uni à la Couronne, si l'on y vouloit cette *Seigneurie de Barcelone*, il faudroit y mettre aussi cette de Comté d'Artois, Duc de Lorraine, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Pignerol ou de Prince d'Italie, & généralement faire mention de tous les Etats, des quels sa Majesté est en possession, & qu'elle a présentement droit & prétention de conserver. Nous avons donc estimé, qu'à toute extrémité, pour sortir de cet inconvenient, nous pourrions mettre à couvert les droits & les interêts du Roi, en donnant un écrit aux Mediateurs, par lequel nous demanderons, que les qualités, qui pourront faire préjudice à sa Majesté, soient ôrées du Pouvoir des Commissaires, avec lesquels nous aurons à traiter, ou du moins, qu'il soit convenu entre nous, que les Titres & qualités, qui auront été prises & omises de part & d'autre, soit dans les Pouvoirs, ou en quelque endroit de la Negociation, ne pourroient nuire ni préjudicier au droit des Parties.

§. LIII.

Halten jedoch
der Kayserl.
Gesandten,
wider ihre

Die Französische Gesandten hingegen hielten die, wider ihre Vollmacht erhobene Dubia vor ganz unerheblich, wie

aus ihrer an die Königin Regentin, d. 29. April erstatteten Relation, im nachstehenden Extractu, ein mehrers erhellet.

d. Vollmacht gemacht Dubia vor ungegründet.

Extract der
Französischen
Gesandten
Relation an
die Königin
Regentin.

Nous sommes encore, MADAME, sur les difficultés, qui se rencontrent sur les Pouvoirs; nous nous étions contentés d'abord, pour n'effaroucher pas les esprits, de remarquer les défauts les plus généraux & essentiels, qui sont dans les Pouvoirs des Commissaires de l'Empereur & du Roi, mais nous avons été obligés, de toucher tous les autres en particulier, comme V. M. pourra voir, si Elle a agréable, de se faire représenter le Memoire séparé, que nous envoyons sur ce sujet à Mr. le Comte de Brienne.

Les Plenipotentiaires d'Espagne, voyant qu'ils ne pouvoient justifier le défaut du leur, se sont mis à subtiliser & chicaner sur le nôtre, pour avoir prétexte de dire, que le retardement de la Negociation ne peut pas être imputé à eux seuls.

Ils trouvent en premier lieu, difficulté à la Preface, & disent, que c'est une espèce de Manifeste, qu'il n'est pas conçu aux termes, dont les Princes ont accoutumé de se servir, quand ils ont une véritable disposition à la Paix, & à rétablir l'amitié entr'eux: Ils demandent, qu'ils soient reformés, ou bien

Dd

ils

1644.
April.

ils disent, qu'ils seront obligés de mettre dans le leur, pour justifier leurs armes, qu'ils ont été contraints de les prendre pour leur défense, après avoir été attaqués sans aucun sujet, & pour garantir la Religion de l'oppression des Heretiques, avec lesquels nous sommes alliés; à quoi ils seront forcés d'ajouter plusieurs autres choses, qu'ils croyent plus à propos de supprimer de part & d'autre, en l'état que l'on est présentement. Nous avons fait voir aux Mediateurs, quand ils nous ont parlé, que le préambule du Pouvoir, qui fût donné aux Commissaires du Roi à Vervins, n'est pas en termes bien différents du nôtre, où il n'y a rien que de fort modéré, & qui ne peut offenser personne.

1644.
April.

Ils disent en second lieu, MADAME, qu'à expliquer nôtre Pouvoir au sens de la lettre, nous ne pouvons traiter que *des moyens* de faire la Paix; mais non pas de la conclure, soutenant, que tous les verbes, qui suivent ce mot de *moyens*, sont regis par lui.

Nous avons honte d'importuner V. M. de ces chicaneries, & nous ne croions pas, en venant ici, d'avoir à disputer des régles de la Grammaire; mais les Espagnols font fort grand effort là dessus, & apportent les mêmes Pouvoirs des Commissaires de Vervins, où, après qu'il a été parlé des moyens de faire la Paix, il a été ajouté, & *sur iceux traiter & conclure de la Paix*, ce qui n'est pas dans le nôtre, & nous croyons, que c'est cette différence, qui les a engagés à pointiller de la sorte, ou peut-être pour faire voir, qu'ils savent le subtil de nôtre Langue. Mais quelques raisons que nous ayons pû alleguer, ils ont fait semblant, de ne s'en contenter pas, soutenant que les Pouvoirs doivent être en termes clairs & intelligibles, qui puissent donner sujet aux deux Parties d'avoir l'esprit en repos, & de traiter en toute sûreté.

Ils font une troisième difficulté, MADAME, sur les mots *conjointement avec nos Alliés*. Ils avouent bien, que la Paix doit être générale, que tous les Alliés y doivent être compris, & que le Traité ne doit point être conclu sans eux; mais ils disent, que cette clause, qui porte, que nous ne pourrions rien faire sans eux, est plutôt l'article d'une Instruction, que d'un Pouvoir, puisque par là nous avons tellement les mains liées, que nous ne pouvons faire aucune Conférence, ni entrer dans la moindre proposition, que nous n'ayons toujours nos Alliés à nôtre côté: ils croyent bien, que cela seroit ridicule, & que l'intention de V. M. ne va pas jusques là, mais ils soutiennent, que les paroles de nôtre Pouvoir en cet endroit, ne peuvent être expliquées autrement.

La quatrième difficulté qu'ils font, est sur ce que *le Roy est Mineur*, & que V. M. qui est sa Tutrice & Regente du Royaume, n'a point autorisé par sa signature, l'Acte de nôtre Pouvoir, ce qui le rend nul par les Loix de la Jurisprudence.

Nous avons répondu, que ce n'est pas par ces Loix, que la Puissance Royale en France doit être réglée; que nous avons celles du Royaume, selon lesquelles on se gouverne en nos anciennes formes, qui ne peuvent être changées; que toutes les Lettres Patentes pendant la Minorité du Roi, doivent bien être autorisées par la présence de V. M. mais qu'il n'est pas nécessaire, qu'Elle se donne la peine de les signer; qu'il suffit, que ce soit un des Secretaires d'Etat, & que le Grand Sceau y soit mis par Mr. le Chancelier; que ce sont les seules formalités nécessaires, pour rendre les Actes de cette nature valables, & qu'il seroit inutile, d'y en chercher d'autres; qu'on pouvoit voir dans tous les Traités, qui ont été faits pendant la Minorité

1644.
April.

norité, que les Pouvoirs ont toujours été expediés, & les Traités mêmes signés de cette sorte.

1644.
Arpil.

Les Commissaires Espagnols en sont demeurés d'accord, & ont confessé, d'avoir vû un Traité de Neutralité, qui fut fait en 1611. avec la Franche-Comté, qui n'étoit signé que par le feu Roi, quoi qu'il fût Mineur. Aussi la difficulté n'est pas tant venuë d'eux, que des Commissaires Imperiaux; mais comme nous avons rémoigné, qu'il seroit mal aisé, qu'on ne les pût contenter là dessus, ni apporter aucun changement à ce qui a été accoutumé d'être fait, nous avons remarqué au discours de Mr. Contarini, qu'ils ne s'y arrêtrons pas, & qu'ils croyent que l'on trouvera d'autres voyes pour s'affurer de l'exécution du Traité, quand il sera fait.

Les Imperiaux, MADAME, sont presque les memes difficultés que les Espagnols, & en ajoûtent une particulière qui les regarde. Après que la Couronne de Suede, Madame la Duchesse de Savoye, Madame la Landgrave de Hesse, & Messieurs les États ont été nommés dans notre Pouvoir, il a été ajoûté: *Et tous les autres Alliés, tant dans l'Italie, que dans l'Empire.* Ces Commissaires disent, que leur Maître ne croit point avoir d'ennemis dans l'Italie, & qu'il n'y a point de Prince dans l'Empire, qui puisse être légitimement Allié à la France contre lui. Nous croyons les avoir confondus sur cet Article, en faisant voir le Traité des Préliminaires, qui porte en termes exprés, que l'Empereur donnera sauf conduit à Madame la Landgrave, & aux autres Princes & États de l'Empire, Alliés à la France, ce qui a été excuté.

Le discours néanmoins & l'omission qui a été faite dans le Pouvoir des Commissaires Imperiaux, où il n'est point parlé de traiter avec les Alliés du Roi, nous font apprehender, qu'ils ne fassent refus d'entrer en Negociation avec Madame la Landgrave. Nous aurions été obligés de les faire parler clairement sur ce sujet, si une semblable difficulté, que nous fimes favoir à Mr. le Comte de Brienne par notre Depêche précédente, n'eût arrêté tout court nos Conférences.

§. LIV.

Die zu Ösnabrück verweigerte Auslieferung der kaiserlichen Vollmachten erweckt zu Münster große Beschwörung.

Jedoch, da eben die Mediatorens den Franzosen die Eröffnung von denen, bey ihrer Plenipotentz gemachten Ausstellungen thaten; So langten zu gleicher Stunde Schreiben von Ösnabrück ein, welche fast auf einmahl eine Zerschlagung der noch nicht einst angefangenen Tractaten verurfacht hätten. Dann die Franzosen erlangten Nachricht, daß man zu Ösnabrück, der von Schwedischer Seite gethanen Vorschläge ohngeachtet, zu Auswechslung der kaiserlichen Vollmachten, nicht schreiten, sondern vor allen Dingen eines Mediatoris gewärtig seyn wollte; Dahero die Franzosen declarirten, daß, da in den Präliminariis ausgemacht wäre, wie die Tractaten an beyden Congress-Orten, zu gleicher Zeit angefangen und fortgesetzt werden sollten, ih-

nen unmöglich siele, nunmehr weiter zu gehen, würden auch mit Exhibition ihrer Vollmachten ihnen gehalten haben, wann ihnen vorher bewußt gewesen wäre, daß man kaiserlicher Seits zu Ösnabrück damit zurück hielt. Die kaiserliche Gesandten regerirten dagegen, wie ihnen allerdings befremdet vorkäme, daß die Franzosen Anlaß nehmen wollten, von den Ösnabrückischen Tractaten auf die Münsterischen zu argumentiren, da es doch zu Ösnabrück an einem Mediatore allerdings ermangle, auch Dänemarc sich äußerst dagegen setze, wann ohne dessen Interposition, selbigen Orts, etwas vorgenommen oder geschlossen werden wolte. Der Venetianische Botschaffter aber vermeynte, weil die Dänische Unruhen noch weit aussehend wären, so sollte man lieber